



Arrêt

**n° 63 948 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CILINGIR, loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, grâce aux meetings et aux manifestations des Arméniens de la région de Djavarkh, la région n'a pas été rattachée à la Turquie, tel que les musulmans de la région le réclamaient pourtant. Ces derniers (des Azéris) avec l'accord tacite des Géorgiens s'en seraient alors pris aux Arméniens. Les autorités n'auraient pas réagi.

Suite à cela et depuis lors, votre mari ([X.X.]) se serait rallié aux mouvements contestataires qui émergeaient alors dans la région.

En 2001, à cause de la situation générale en Géorgie, votre fils aurait quitté le pays. Il serait aujourd'hui quelque part en Europe - vous ignorez où.

Le 10 mars 2005, de l'ensemble des mouvements contestataires, serait né le Parti "Edinyi Djavakh" (Djavakh Unifiée) qui aurait regroupé les libéraux - menés par Samvel Manukian - et les plus radicaux - menés par Vaag Tchakhalian, dont votre mari aurait été l'adjoint.

Le 13 mars 2005 aurait eu lieu le premier meeting (autorisé) dudit parti au centre d'Alkhalkalak (Place des Héros). Les manifestants (au nombre de 8.000) auraient protesté contre la mauvaise gestion de l'Economie du pays et contre la sortie des troupes russes de Géorgie et ils auraient réclamé l'ouverture d'une faculté arménienne dans les universités géorgiennes ainsi que d'autres droits pour la minorité à laquelle vous appartenez .

Le 27 mars 2005, les leaders de ces mouvements auraient rencontré le Ministre de l'Intérieur de l'époque (M. Merabishvili) qui leur aurait promis que les troupes russes ne partiraient pas. Il n'aurait pourtant pas tenu sa promesse. Le jour-même de cette rencontre, des leaders (dont votre mari) auraient été arrêtés et leurs domicile auraient été perquisitionnés. Votre mari aurait été détenu et interrogé toute une journée avant d'être relâché le soir. Le lendemain, le domicile de sa mère aurait également été perquisitionné et le surlemendamein [sic], huit Spetsnaz auraient débarqué chez vous à la recherche de votre mari.

Pour leur avoir demandé qui ils étaient et ce qu'ils voulaient, vous auriez été frappée. Votre fille, enceinte de six mois, aurait alors voulu s'interposer, vous l'en auriez empêchée et auriez alors encore davantage été frappée. Avec votre fille, vous auriez été embarquées, emmenées et détenues au cachot n°7 jusqu'au soir. Vous y auriez été interrogées sur votre mari, sur les autres leaders du Mouvement ainsi que sur les membres de votre famille, en Arménie, membres de "Yerkikh". On vous aurait également demandé si votre fils était allé en Arménie. Votre fille aurait ensuite été hospitalisée jusqu'à son accouchement, le 1er juin 2005 (date à laquelle, votre mari serait rentré de chez ses parents).

Le 30 juin 2005, avec votre mari, vous auriez participé à un grand meeting ayant pris place square Dedaena pour protester contre la sortie des troupes russes d'Alkhalkalak. Il y aurait eu environ 5.000 manifestants. En partant une heure après le début du meeting, vous auriez évité de peu la dispersion par la force. Beaucoup de leaders de cesdits mouvements (dont votre mari) auraient par contre été arrêtés. Votre mari aurait été détenu au cachot n° 7 de Tbilissi - et ce, jusqu'au 7 juillet 2005. Il lui aurait été reproché

de manifester contre le député Melnik Raïssian (tel qu'il l'avait notamment fait le 13 mars 2005). Après avoir fait un infarctus, il aurait été transféré à l'hôpital. Au cours de son hospitalisation, il aurait reçu la visite d'un enquêteur qui aurait à nouveau exigé qu'il renonce à ses activités politiques et ses protestations contre Melnik Raïssian - sinon, il risquait d'être éliminé. Votre mari aurait quitté l'hôpital le 27 juillet 2005 - après avoir été assigné à résidence la veille. Il serait cependant resté en contact avec ses "frères de lutte".

En août 2005, votre mari aurait à nouveau été embarqué. Il aurait été relâché le soir-même, après avoir été interrogé sur l'identité des Etats européens qui les aidaient.

Le 7 octobre 2005, votre mari aurait été la cible d'un accident de la route simulé. Présentant des fractures au crâne et aux jambes, il aurait été hospitalisé jusqu'au 11 novembre 2005.

En date du 20 décembre 2005, votre mari serait décédé des suites des blessures provoquées par l'accident de voiture. L'enquête qui avait été ouverte sur son accident aurait été définitivement clôturée le 8 janvier 2006 pour manque de preuves.

Le 10 octobre 2006, le leader des plus radicaux, Vaag Tchakalian, aurait été arrêté. Il aurait ensuite mené des négociations avec l'ambassadeur arménien en Géorgie pour que Melnik Raïssian soit jugé (par rapport à des détournements de fonds octroyés par les USA), ce qui lui aurait valu d'être agressé par des agents des forces de l'ordre géorgiens. Il se serait ensuite réfugié en Arménie et le 4 décembre 2006, la Géorgie aurait obtenu son extradition.

Vous auriez, quant à vous, reçu en 2006 trois visites de l'enquêteur de police (et/ou de ses sbires) qui avait visité votre mari à l'hôpital. Il vous aurait demandé de travailler pour lui en lui fournissant des informations sur le mouvement de votre mari.

Le 27 novembre 2006, quatre agents Spetsnaz en civil auraient à nouveau débarqué chez vous. Ils vous auraient cette fois embarquée et amenée auprès de cet enquêteur. Ce dernier vous aurait menacée de subir le même sort que votre mari et aurait également proféré des menaces à l'égard de votre fille et de vos petits-enfants. Il aurait attendu de vous que vous vous installiez chez votre belle-mère (à Alkhalkalak) et infiltriez le milieu des ces mouvements contestataires pour ensuite lui faire part de leurs projets. Vous vous seriez évanouie et auriez repris vos esprits chez vous. Votre voisine aurait prévenu votre fille par téléphone. Cette dernière vous aurait dit de partir d'urgence. Quant à elle, son mari l'aurait emmenée à Marikhopi, en Kakhétie - à l'abri, dans sa famille.

Le 27 décembre 2006, le même enquêteur accompagné de quatre agents de police serait à nouveau venu vous voir. A peine vous auriez ouvert la porte qu'il vous aurait frappée. Ayant constaté que votre fille était partie, il craignait que vous aussi ne quittiez la région. Effrayée, vous auriez feint d'accepter de collaborer avec eux.

Le 28 décembre 2006, votre belle-mère serait venue vous voir avec quelqu'un de la famille. Vous leur auriez demandé de l'aide. A votre demande, ils auraient contacté un ami de votre défunt mari, [A.K.], qui vous aurait amenée à Nakhalovka (à Tbilissi) - où vous seriez restée chez une certaine [S. A.] jusqu'à votre départ du pays.

Le 5 janvier 2007, avec l'aide de ce même [A.], vous auriez quitté la Géorgie en bateau de Poti à Odessa - d'où, vous seriez allée à Kiev. Vous y seriez restée chez un membre de la

famille d'[A.] le temps que de faux documents soient faits pour vous. Le 18 février 2007, vous vous seriez remise en route (en autocar) pour arriver en Belgique et y demander l'asile le 22 février 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater que plusieurs de vos déclarations vont à l'encontre des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr "GEO2007-038w") ce qui porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, concernant la façon dont se serait achevée la rencontre entre M. Vano Merabishvili et les leaders de ces mouvements le 27 mars 2005 (pp 15 et 16), relevons que vous dites que les leaders du mouvement (dont votre mari) auraient été arrêtés et qu'il y aurait eu des perquisitions chez vous et vos beaux-parents les lendemain et surlendemain or, nous n'en avons retrouvé aucune trace; en effet, si un article relatant la rencontre a bien été trouvé, cet article (pourtant écrit par une correspondante de plusieurs journaux dans la région et qui s'est rendue sur place à Alkhalalak) ne fait nullement mention du fait que des membres de United Javakhk auraient été convoqués et interrogés suite à cette rencontre. Nos informations mentionnent que de tels interrogatoires auraient fait l'effet d'une bombe et que si de tels faits avaient bien eu lieu, il n'y aurait pas eu d'intenses discussions à la mi-avril 2005 entre le gouvernement géorgien et des représentants d'organisations arméniennes de Javakheti. De plus, de tels interrogatoires auraient été dénoncés lors de la manifestation du 31 mars 2005, ce dont il n'a pas été question une seule seconde et il en aurait d'office été question dans le communiqué de presse officiel du Mouvement "Edinyi Djavakh" - ce qui n'a pas non plus été le cas (pp 3 et 4 du document susmentionné).

Relevons d'ailleurs à ce sujet qu'à aucun moment, vous n'évoquez la manifestation du 31 mars 2005 précitée et que, lorsqu'elle vous est suggérée (CGRA - p. 16), vous ne semblez même pas voir de quoi il s'agit - et ce, alors qu'elle a eu lieu dans la foulée de celle du 13 du même mois (dont vous parlez) et a réuni environ 9.000 personnes.

Pour ce qui est de l'agression de Vaag Tchakalian alors que vous dites qu'elle a eu lieu à Alkhalkalak et que c'est suite à cela qu'il a fui en Arménie (CGRA - pp 17 et 18), de nos informations, il ressort que c'est en Arménie qu'elle a eu lieu, près de Erevan (p. 4 du même document dont une copie est jointe au dossier administratif). Nos informations disent également que, suite à son agression, il a été arrêté par les autorités arméniennes (pour avoir pénétré illégalement sur le territoire arménien) - avant d'être relâché le 30 du même mois, suite au tollé qu'aurait suscité son arrestation. A l'issue de son procès, il a été expulsé de l'Arménie (p. 4 de notre document) - mais, en aucune manière, en réponse à une quelconque demande d'extradition - tel que vous le prétendez (CGRA - p.30). Par ailleurs, nulle part dans les sources consultées, il n'a été question de dénonciations qu'il aurait faites à l'Ambassadeur d'Arménie en Géorgie quant à un détournement de Fonds de la part de [M.R.] (cfr idem).

A ce propos, vous prétendez que ce détournement était, entre autres choses, une des raisons de protestation de la manifestation du 30 juin 2005, laquelle, selon vos dires, aurait eu lieu "près de Sokhoïmost - là où il y a un grand escalier qui mène au square Deda-Ena"; vous pensez que les manifestants sont restés sur place, qu'ils ne se sont pas déplacés, que les routes n'ont pas été bloquées et que les manifestants ne sont pas passés par l'Avenue Roustaveli (pp 10, 12 et 13). De nos informations, il ressort que la seule manifestation d'envergure qui a eu lieu ce jour-là s'est déroulée avenue Roustaveli

en protestation contre l'inculpation pour extorsion de deux anciens champions de lutte géorgiens (Alexei Davitashvili et Georgy Revazishvili), ce qui n'a strictement rien à voir avec ce que vous dites.

De la même manière et de surcroît, relevons que votre mari n'est connu de personne de nos contacts sur place pour être d'une quelconque manière lié à Vaag Tchakalian. Ce dernier n'a d'ailleurs, à aucun moment - lors de ses deux longs interviews donnés à la presse en décembre 2005, fait mention de l'assassinat de son bras droit ou quoi que ce soit de ce goût-là. Emil Adelkhanov (Vice-Président de l'Organisation Caucasian Institute for Peace Democracy and Development) a indiqué n'avoir pu obtenir aucune information concernant votre mari. Ucha Nanuashvili (Président de l'organisation géorgienne de défense des droits de l'homme Human Rights Center) en a parlé autour de lui à différentes personnes de la région : personne n'en a jamais entendu parler, ni de votre mari, ni du fait qu'il soit décédé des suites d'un accident au cours duquel il aurait intentionnellement été fauché. Ses propres contacts en ont parlé autour d'eux et cela n'a pas davantage donné de résultat (p.5 de notre document).

De ce qui précède, vous n'êtes donc aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous déposez, notons que l'acte de décès de votre mari n'atteste en rien des circonstances de son décès (il dit juste qu'il est décédé d'un dérèglement circulatoire de l'irrigation sanguine du cerveau) et la décision de justice concernant la plainte introduite suite à l'accident dont a été victime votre époux (laquelle démontre bien qu'une enquête minutieuse a été faite, mais que le délit de fuite et l'absence d'indices ont empêché toute désignation d'un coupable et son arrestation) ne permet pas non plus d'établir que votre mari a été renversé pour les motifs que vous avancez. L'attestation de son hospitalisation et de l'examen par ultrasons de sa cavité abdominale ainsi que ses analyses de sang et autres extraits de son carnet médical n'y changent rien. Votre carte d'identité, votre acte de mariage, l'attestation de votre employeur et les certificats médicaux attestant de vos problèmes de thyroïde et de genou ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève que les informations fournies par la partie requérante concernant les rencontres entre le parti de son époux et le gouvernement ainsi que les différentes manifestations survenues sont en contradiction avec les informations dont elle dispose. Il en va de même en ce qui concerne l'agression de Vaag Tchakalian. Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence le fait que l'époux de la partie requérante n'est nullement connu en Géorgie comme étant lié à ce dernier. Enfin, la partie défenderesse constate que les documents produits ne permettent pas de remettre en cause la décision attaquée.

4.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions et incohérences majeures relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante.

S'agissant des déclarations de la partie requérante concernant les différentes rencontres entre le parti de son époux et le gouvernement ainsi que les différentes manifestations auxquelles son époux et elle auraient pris part, le Conseil relève qu'elles sont en contradiction avec les informations générales dont dispose la partie défenderesse, lesquelles sont contenues dans le dossier administratif. Les explications fournies en termes de requête, à savoir le caractère partiel des informations de la partie défenderesse, les traumatismes de la partie requérante ou encore le rôle de la femme en Géorgie, ne permettent aucunement de renverser ces contradictions et de rétablir la crédibilité du récit.

Par ailleurs, quand bien même les informations fournies par la partie défenderesse n'auraient qu'une portée générale, il n'en demeure pas moins qu'un autre élément majeur anéantit la crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, la décision attaquée met en évidence le fait que son époux « (...) n'est connu de personne de nos contacts sur place pour être d'une quelconque manière lié à Vaag Tchakalian (...) ». Or, la partie requérante a elle-même déclaré que son époux était l'adjoint de ce meneur de la branche radicale du parti Edinyi Djavakh et que cette implication politique était la source de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Les différentes recherches menées par la partie défenderesse auprès, notamment, du Vice-Président de l'Organisation

« Caucasian Institute for Peace Democracy an Development » ainsi qu'auprès du Président de l'organisation géorgienne de défense des droits de l'homme « Human Rights Center », n'ont pas permis d'expliquer cette incohérence majeure. En effet, la partie défenderesse relève que selon la dernière source citée, « (...) personne n'en a jamais entendu parler, ni de votre mari, ni du fait qu'il soit décédé des suites d'un accident au cours duquel il aurait intentionnellement été fauché (...) ». A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles ne sauraient suffire à énerver les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ou à contester utilement la motivation de celui-ci, qui résulte de la confrontation des déclarations de la partie requérante avec des informations recueillies par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni aucun document ou autre élément de preuve permettant d'attester des activités de son époux en tant qu'adjoint de Vaag Tchakalian ainsi que des conséquences résultant de cet engagement politique. Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.3. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 4.1.

5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que « la situation de tension entre la Géorgie et la Russie depuis le mois d'août 2008 fait craindre à la requérante d'être exposée à une violence aveugle contre les citoyens, justifiant l'octroi de la protection subsidiaire ».

5.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est nullement appuyée par des éléments concrets et pertinents. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du demandeur, il ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises et il ne lui appartient pas de pallier les carences de la partie requérante à ce sujet.

Dès lors, en l'absence de toute information susceptible d'appuyer les dires de la partie requérante, la seule affirmation de celle-ci ne permet pas de conclure à l'existence en Géorgie d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.